

confié une première fois la vente de la propriété en question moyennant une commission, qui ne devait être payée qu'à même le surplus de \$15,000.00.

"Admettant la légalité de cette preuve, il ne restait qu'à donner jugement au demandeur, car les faits sont bien établis."

*Loranger, Loranger & Prudhomme, avocats du demandeur.*

*Taillon, Boivin & Morin, avocats du défendeur.*

\* \* \*

NOTES.—Cette décision paraît être contraire à la jurisprudence établie par plusieurs jugements. Toutefois, il y a bien des décisions d'espèces. La présente cause a été portée en Cour de Révision où cette question devra être nécessairement débattue.

V *Massicotte vs Poissant*, 14 R. L. n. s. 501; *Langlois vs Berthiaume*, page 367 ci-dessus, et mes notes sous ces rapports.

---

## COUR D'APPEL

### Action possessoire.— Trouble. — Secundum.— Allegata et probata.

MONTREAL, 3 NOVEMBRE 1912.

---

ARCHAMBAULT J. C., TRENHOLME, LAVERGNE,  
GÉRAVAIS ET CARROLL JJ.

---

AURELE VIAU vs JOSEPH SAUVE

Jugé.—1o. Qu'un demandeur ne peut réussir que suivant la règle *secundum allegata et probata*.

2o. Que, dans une action possessoire le demandeur qui allégué avoir été troublé dans la possession d'un lot de terre décrit dans sa déclaration comme étant le numé-